Soixante-douzième année - N° 3694 — 7 kaada 1403 (17 août 1983).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	40 DH	70 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		60 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	40 DH	70 DH	
Édition de traduction officielle	35 DH	60 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25
651-79 et 654-13
C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE — Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Établissements universitaires. — Droits d'inscription.

Décret n° 2-83-607 du 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983) instituant des droits d'inscription dans les établissements universitaires et fixant leur montant 534

Établissements de formation des cadres supérieurs. — Droits d'inscription.

Décret n° 2-83-707 du 6 kaada 1403 (16 août 1983) instituant des droits d'inscription dans les établissements de formation des cadres supérieurs et fixant leur montant 534

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la BIRD.

Décret n° 2-83-581 du 22 chaoual 1403 (2 août 1983) approuvant l'accord conclu le 10 chaabane 1403 (23 mai 1983) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt n° 2271 MOR de 75,2 millions de dollars américains consenti par cette banque à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières pour le financement du projet d'exploration et d'évaluation pétrolières 535

Service militaire. — Contingent des appelés pour l'année 1984.

Décret n° 2-83-565 du 7 kaada 1403 (17 août 1983) fixant l'importance et la composition du contingent des appelés au service militaire pour l'année 1984 ainsi que la date d'appel 535

Semences certifiées de blé dur, de blé tendre et d'orge. — Prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 977-83 du 14 chaoual 1403 (25 juillet 1983) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de blé dur, de blé tendre et d'orge 535

Minoterie industrielle à blés. — Prix limite de vente.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1057-83 du 19 chaoual 1403 (30 juillet 1983) modifiant l'arrêté n° 587-81 du 3 chaabane 1401 (6 juin 1981) fixant les prix limites de vente des produits de la minoterie industrielle à blés 536

Carburéacteur à bord des aéronefs. — Fixation du prix.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 996-83 du 22 chaoual 1403 (2 août 1983) relatif à la fixation du prix du carburéacteur à bord des aéronefs 536

Livres et fournitures scolaires. — Prix de vente.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 1001-83 du 1er kaada 1403 (11 août 1983) fixant les prix de vente publics et les marges de commercialisation des livres et fournitures scolaires pour l'année scolaire 1983-1984 537

Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 465-83 du 4 kaada 1403 (15 août 1983) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (positions 27-01, 27-02, 27-03, 27-05 et 27-14) 544

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Organismes agréés chargés de la vérification des appareils de levage.

Arrêté du ministre de l'emploi et de la promotion nationale n° 999-83 du 19 chaoual 1403 (30 juillet 1983) déterminant la liste des organismes agréés pour la vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charges 545

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 106-83 du 1er chaabane 1402 (25 mai 1982) complétant l'arrêté n° 1466-75 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) fixant la liste des pays ouvrant droit à congé spécial pour les agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger 546

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-83-607 du 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983) instituant des droits d'inscription dans les établissements universitaires et fixant leur montant.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975 relatif à l'organisation des universités, notamment son article 14 ;

Sur proposition du ministre des finances et du ministre de l'éducation nationale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 rejeb 1403 (4 mai 1983),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans tout établissement universitaire l'inscription et le renouvellement d'inscription sont subordonnés au paiement d'un droit dont le montant est fixé à 150 dirhams.

Ce montant est porté à 450 dirhams pour les étudiants exerçant une activité lucrative.

ART. 2. — Le droit d'inscription prévu à l'article premier ci-dessus est payable entre les mains de l'agent comptable de l'établissement universitaire qui doit en délivrer quittance.

ART. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter de l'année universitaire 1983-1984.

Fait à Rabat, le 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Le ministre de l'éducation nationale,
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Décret n° 2-83-707 du 6 kaada 1403 (16 août 1983) instituant des droits d'inscription dans les établissements de formation des cadres supérieurs et fixant leur montant.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 17 ;

Sur proposition du ministre des finances et des ministres intéressés,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'inscription et le renouvellement d'inscription dans les établissements de formation des cadres supérieurs relevant de certains départements ministériels et figurant sur la liste ci-après sont subordonnés au paiement d'un droit dont le montant est fixé à 150 dirhams ; ce montant est porté à 450 dirhams pour les étudiants exerçant une activité lucrative :

— École nationale forestière d'ingénieurs ;
— Institut national de statistique et d'économie appliquée ;
— Institut national des postes et télécommunications ;
— École nationale des travaux publics ;
— Institut national d'études judiciaires ;
— École nationale d'administration publique ;
— Institut dar El Hadith El Hassania ;
— Institut supérieur de journalisme ;
— École des sciences de l'information ;
— École de perfectionnement des administrateurs du ministère de l'intérieur ;
— Institut supérieur du tourisme de Tanger ;
— Centres de formation des instituteurs ;
— Centres pédagogiques régionaux ;
— Centre de formation des conseillers en planification de l'éducation ;
— Centre de formation des inspecteurs de l'enseignement ;
— Écoles normales supérieures ;
— Institut royal de formation des cadres de la jeunesse et des sports ;
— Institut supérieur d'études maritimes.

ART. 2. — Le droit d'inscription prévu à l'article premier ci-dessus est payable entre les mains d'un régisseur qui doit en délivrer quittance.

ART. 3. — Le montant des recettes au titre du droit prévu à l'article premier ci-dessus, est versé au budget général de l'Etat.

ART. 4. — Le ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre du plan, de la formation des cadres et de la formation professionnelle, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances, le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme, le ministre de l'information, de la jeunesse et des sports, le ministre des pêches maritimes et de la marine marchande, le ministre de l'équipement, le ministre des postes et télécommunications, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter de l'année universitaire 1983-1984.

Fait à Rabat, le 6 kaada 1403 (16 août 1983).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,
MUSTAPHA BELARBI ALAOUI.

Le ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre du plan, de la formation des cadres et de la formation professionnelle,
M'HAMED DOUIRI.

Le ministre de l'éducation nationale,
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme,
AZZEDDINE GUESSOUS.

Le ministre de l'information, de la jeunesse et des sports,
ABDELOUAHED BELKEZIZ.

Le ministre des pêches maritimes et de la marine marchande,
BENSALEM SMILI.

Le ministre de l'équipement,
MOHAMED KABBAJ.

Le ministre des postes et télécommunications,
MOHAND LAENSER.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
OTHMAN DEMNATI.

Décret n° 2-83-581 du 22 chaoual 1403 (2 août 1983) approuvant l'accord conclu le 10 chaabane 1403 (23 mai 1983) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt n° 2271 MOR de 75,2 millions de dollars américains consenti par cette banque à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières pour le financement du projet d'exploration et d'évaluation pétrolières.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 10 chaabane 1403 (23 mai 1983) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt n° 2271 MOR de 75.2 millions de dollars américains consenti par cette banque à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières pour le financement du projet d'exploration et d'évaluation pétrolières.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1403 (2 août 1983).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-83-565 du 7 kaada 1403 (17 août 1983) fixant l'importance et la composition du contingent des appelés au service militaire pour l'année 1984 ainsi que la date d'appel.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 137-66 du 30 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire, notamment son article 9,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent des appelés au service militaire pour l'année 1984 est fixé à cinq mille quatre cent vingt (5.420).

ART. 2. — Le contingent comprendra des jeunes gens âgés de 18 à 28 ans, possédant un niveau d'instruction générale au moins équivalent au certificat d'études primaires.

ART. 3. — La date d'appel du contingent est fixée au 1er janvier 1984.

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1403 (17 août 1983).

MAATI BOUABID.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 977-83 du 14 chaoual 1403 (25 juillet 1983) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de blé dur, de blé tendre et d'orge.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) ;

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) précitée, notamment son article 2 (1er alinéa) ;

Vu le décret n° 2-76-393 du 6 kaada 1396 (30 octobre 1976) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire pour la fixation des prix des semences et des plants ;

Vu le décret n° 2-82-649 du 3 ramadan 1402 (25 juin 1982) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété, notamment par l'arrêté n° 3-80-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-81-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Après avis de la commission centrale des prix,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Prix d'achat aux producteurs

ARTICLE PREMIER. — Le prix d'achat aux producteurs par les organismes agréés, des semences de blé dur, de blé tendre et d'orge pour la récolte 1983 sont fixés comme suit :

Première reproduction : multiplication contrôlée (M.C.) :

— Blé dur toutes variétés sauf 1658 - 272 - 2909 ..... 208 DH le quintal ;
— Blé dur 1658 - 272 - 2909 ..... 246 DH le quintal ;
— Blé tendre ..... 189 DH le quintal ;
— Orge ..... 181 DH le quintal.

Deuxième reproduction : contrôle technique (C.T.) :

— Blé dur toutes variétés sauf 1658 - 272 - 2909 ..... 198 DH le quintal ;
— Blé dur 1658 - 272 - 2909 ..... 236 DH le quintal ;
— Blé tendre ..... 179 DH le quintal ;
— Orge ..... 171 DH le quintal.

ART. 2. — Les prix d'achat définis à l'article premier ci-dessus s'entendent pour des semences :

— agréées et certifiées par la direction de la protection des végétaux, du contrôle technique et de la répression des fraudes ;
— conditionnées en sacs neufs, étiquetés et plombés ;
— livrées aux magasins des organismes agréés, avant le 1er octobre 1983.

TITRE II

Prix de vente aux agriculteurs

ART. 3. — Les prix de vente aux agriculteurs par les organismes agréés des semences visées à l'article premier ci-dessus ainsi que des lots de reports détenus par ces derniers sont fixés comme suit :

Première reproduction : multiplication contrôlée (M.C.) :

— Blé dur toutes variétés sauf 1658 - 272 - 2909 ..... 227 DH le quintal ;
— Blé dur 1658 - 272 - 2909 ..... 265 DH le quintal ;
— Blé tendre ..... 208 DH le quintal ;
— Orge ..... 200 DH le quintal.

Deuxième reproduction : contrôle technique (C.T.) :

— Blé dur toutes variétés sauf 1658 - 272 - 2909 ..... 217 DH le quintal ;
— Blé dur 1658 - 272 - 2909 ..... 255 DH le quintal ;
— Blé tendre ..... 198 DH le quintal ;
— Orge ..... 190 DH le quintal.

TITRE III

Dispositions diverses

ART. 4. — Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 515-81 du 20 rejeb 1401 (25 mai 1981) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de blé dur, de blé tendre et d'orge.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 chaoual 1403 (25 juillet 1983).

OTHMAN DEMNATI.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques,

TAYEB BENCHEIKH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1057-83 du 19 chaoual 1403 (30 juillet 1983) modifiant l'arrêté n° 587-81 du 3 chaabane 1401 (6 juin 1981) fixant les prix limites de vente des produits de la minoterie industrielle à blés.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté n° 587-81 du 3 chaabane 1401 (6 juin 1981) fixant les prix limites de vente des produits de la minoterie industrielle à blés ;

Vu le décret n° 2-82-649 du 3 ramadan 1402 (25 juin 1982) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les § « a » des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté n° 587-81 du 3 chaabane 1401 (6 juin 1981) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — .....

« a) *Produits de blé tendre :*

« Farine nationale de blé tendre, types « boulangerie » et « commerce » (extraction « PS + 1) ..... *(Sans changement)*

« Farine de luxe (extraction PS — 9) .. 200 DH/Ql. TTC. »

« *Article 2.* — .....

« a) *Produits de blé tendre :*

« Farine nationale de blé tendre, types « boulangerie » et « commerce » (extraction « PS + 1) ..... *(Sans changement)*

« Farine de luxe (extraction PS — 9) .. 205 DH/Ql. »

« *Article 3.* — .....

« a) *Produits de blé tendre :*

« Farine nationale de blé tendre, types « boulangerie » et « commerce » (extraction « PS + 1) ..... *(Sans changement)*

« Farine de luxe (extraction PS — 9) .. 215 DH/Ql. »

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 21 chaoual 1403 (1er août 1983), sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 chaoual 1403 (30 juillet 1983).

OTHMAN DEMNATI.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques,

TAYEB BENCHEIKH.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 996-83 du 22 chaoual 1403 (2 août 1983) relatif à la fixation du prix du carburéacteur à bord des aéronefs.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le décret n° 2-72-536 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé des mines pour la fixation des prix des produits énergétiques ;

Vu le décret n° 2-79-337 du 4 chaabane 1399 (29 juin 1979) portant réglementation des redevances à percevoir sur les aérodromes et fixant leur montant ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 863-83 du 19 chaabane 1403 (1er juin 1983) fixant les prix de reprise des combustibles liquides et gazeux :

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 484-81 du 20 rejeb 1401 (25 mai 1981 relatif aux conditions d'utilisation de la marge spéciale pour le financement des stocks de sécurité en combustibles liquides et gazeux ;

Vu le décret n° 2-82-649 du 3 ramadan 1402 (25 juin 1982) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente de base du carburéacteur « JP 1 » et du carburant aviation « JP 4 » rendus à bord des aéronefs s'obtiennent en ajoutant au prix de reprise en raffinerie de ces produits, tel qu'il est fixé par l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 863-83 du 19 chaabane 1403 (1er juin 1983) susvisé, un différentiel de mise à bord composé des éléments ci-après :

a) Une marge d'avitaillement, allouée aux sociétés distribuant ces produits, et dont la valeur maximale est fixée, par aérodrome, comme suit :

— Aérodrome de Casablanca-Nouaceur et aérodrome de Casablanca-Anfa	9,30 DH/Hl ;
— Aérodrome de Rabat-Salé	7,65 DH/Hl ;
— Aérodrome de Tanger	11,90 DH/Hl ;
— Aérodrome de Marrakech	14,80 DH/Hl ;
— Aérodrome d'Oujda	15,80 DH/Hl ;
— Aérodrome de Fès	18,70 DH/Hl ;
— Aérodrome d'Al Hoceima	23,25 DH/Hl ;
— Aérodrome d'Agadir	10,70 DH/Hl.

b) Une marge spéciale fixée à 4.00 DH/Hl, laquelle est destinée au financement des stocks de sécurité en carburéacteur dans les conditions et sous les réserves prévues par l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 484-81 du 20 rejeb 1401 (25 mai 1981) susvisé et par la convention y annexée ;

c) La redevance payée dans les différents aérodromes du Royaume sur le carburant distribué ;

d) Le différentiel de transport, fixé par aérodrome comme suit :

— Aérodrome de Casablanca-Nouaceur et aérodrome de Casablanca-Anfa	1,10 DH/Hl ;
— Aérodrome de Rabat-Salé	2,50 DH/Hl ;
— Aérodrome de Tanger	9,00 DH/Hl ;
— Aérodrome de Marrakech	6,60 DH/Hl ;
— Aérodrome d'Oujda	16,00 DH/Hl ;
— Aérodrome de Fès	7,70 DH/Hl ;
— Aérodrome d'Al Hoceima	14,40 DH/Hl ;
— Aérodrome d'Agadir	13,40 DH/Hl.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

ART. 3. — Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 24 chaoual 1403 (4 août 1983) à zéro heure.

Rabat, le 22 chaoual 1403 (2 août 1983).
MOUSSA SAADI.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires économiques,
TAYEB BENCHEIKH.

Le texte en langue arabe à été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3693 du 30 chaoual 1403 (10 août 1983).

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 1001-83 du 1er kaada 1403 (11 août 1983) fixant les prix de vente publics et les marges de commercialisation des livres et fournitures scolaires pour l'année scolaire 1983-1984.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu le décret n° 2-82-649 du 3 ramadan 1402 (25 juin 1982) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté n° 3-310-76 du 22 rejeb 1396 (20 juillet 1976) ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessous, les prix de vente maxima au public des livres et fournitures scolaires sont fixés tels qu'indiqués sur la liste annexée au présent arrêté.

ART. 2. — En ce qui concerne les fournitures scolaires qui ne figurent pas sur la liste visée à l'article premier ci-dessus, les marges bénéficiaires de commercialisation aux différents stades sont fixés comme suit :

— Importateur : 10% du prix de revient à l'importation ;
— Producteur : 10% du prix de revient (hors taxes) ;
— Grossiste : 5% du prix d'achat (T.T.C.) ;
— Détaillant : 15% du prix d'achat (T.T.C.).

ART. 3. — Pour ce qui est des livres scolaires importés ne figurant pas sur la liste, les prix de vente publics maxima sont :

a) ceux appliqués dans le pays d'importation exprimés en dirhams, lorsque l'écart entre les deux parités monétaires considérées est inférieur à 10% ;

b) ceux résultant de la conversion en dirhams, au jour de l'importation, des prix pratiqués dans le pays d'importation lorsque cet écart est égal ou supérieur à 10%. Les prix ainsi déterminés ne peuvent être augmentés que d'une marge de 8% maximum pour couvrir les différents frais accessoires d'importation.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 1er kaada 1403 (11 août 1983).
TAYEB BENCHEIKH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Liste des prix de vente publics des livres scolaires pour l'année scolaire 1983-1984

I. — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

CLASSE ET TITRE DES OUVRAGES	AUTEURS	PRIX PUBLICSS (en DH)
1re *A.P.* :		
Kitab Arryadiat (maître)	Ministère de l'éducation nationale	7,00
Kitab Arryadiat (élève)	id.	2,45
Kitab Al Koraan Al Karim wal Ahadis An'nabaouya (élève)	id.	2,30
Kitab Attarbia Addinya (maître)	id.	1,00
Kitab Kiraati	id.	8,00
Kitab Dourous Al Moulahaza (maître)	id.	14,00
Kitab Dourous Al Moulahaza (élève)	id.	5,60
Kourrasat At'tatbikat (élève) (1)	id.	2,80
Kourrasat At'tatbikat (élève) (2)	id.	2,50
Kitab At'taabir (maître)	id.	30,00
Souayrat At'taabir wa bitakat Al Kiraa (maître)	id.	200,00
Alif - Baa	id.	2,50
Kitab Arrasm wa Al Aamal al yadaouya (maître)	id.	3,70
Kitab Arrasm wa Al Aamal al yadaouya (élève)	id.	3,20
2e *A.P.* :		
Kitab Arryadiat (maître)	id.	7,50
Kitab Arryadiat (élève)	id.	2,80
Kitab Dourous Al Moulahaza (maître)	id.	5,00
Kitab Dourous Al Moulahaza (élève)	id.	3,70
Kitab Attarbya Al Islamya (maître) (1)	id.	7,00
Kitab Attarbya Al Islamya (maître) (2)	id.	4,50
Kitab Al Koraan Al Karim	id.	2,20
Kitab Attarbya Al Watanya (maître)	id.	4,00
Kitab Attaabir (maître)	id.	34,00
Souayrat Attaabir (maitre)	id.	135,00
Kitab Kiraati (élève)	id.	4,80
Kourrasat Attatbikat (élève) (1)	id.	2,50
Kourrasat Attatbikat (élève) (2)	id.	2,50
Min Aghani Al Baraiim	id.	3,00
Attarbya Al Watanya (maître)	id.	4,00
3e *A.P.* :		
Kitab Arryadiat (maître)	id.	3,80
Kitab Arryadiat (élève)	id.	4,00
Manuel de lecture (maître)	id.	4,60
Manuel de lecture (élève)	id.	3,50
Manuel de langage (maître)	id.	7,00
Cahier d'exercices (1)	id.	2,10
Cahier d'exercices (2)	id.	2,10
Figurines et cartes de lecture	id.	160,00
Ad Dars Al Loughaoui (maître)	id.	10,00
Ad Dars Al Loughaoui (élève)	id.	3,80
Kitab Kiraati (élève)	id.	5,40
Louhat At taâbir (maître)	id.	34,00
Min Aghani Al Baraiim	id.	3,00
Attarbya Al Watanya	Ben Hida Abdellatif	3,15
Attarbya Al Kholokya	id.	3,15

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CLASSE ET TITRE DES OUVRAGES	AUTEURS	PRIX PUBLICS (en DH)
4e *A.P.* :		
Kitab Arryadiat (maître)	Ministère de l'éducation nationale	14,00
Kitab Arryadiat (élève)	id.	3,40
Manuel de français (maître)	id.	30,00
Manuel de français (élève)	id.	5,30
Cahier d'exercices (1)	id.	3,00
Cahier d'exercices (2)	id.	3,00
Bandes dessinées (élève)	id.	2,70
Figurines de langage (maître)	id.	125,00
Kitab Kiraati (élève)	id.	6,00
An nachat Al Loughaoui (maître)	id.	9,80
An nachat Al Loughaoui (élève) (1)	id.	6,20
An nachat Al Loughaoui (élève) (2)	id.	6,20
Angham Taira	id.	3,00
Attarbya Al Watanya	Ben Hida Abdellatif	3,15
Attarbya Al Kholokya	id.	3,15
5e *A.P.* :		
Kitab Arryadiat (maître)	Ministère de l'éducation nationale	3,30
Kitab Arryadiat (élève)	id.	10,30
Angham Taira	id.	3,00
Manuel de français (maître)	id.	13,00
Figurines ou tableaux d'expression	id.	16,00
Livre de lecture (élève)	id.	5,10
Cahier d'exercices	id.	4,00
Bandes dessinées (élève)	id.	2,80
Al Fousha	Ahmed Boukmakh	5,00
Ikraa	id.	6,40
Al Kiraa Al Arabia	Mohamed Mohyi-Dine Machrafi et Mohamed Benziane	6,90
Attilawa Al Moufassara	Abdellatif Ben Hida	6,70
Al Kiraa Al Jadida	Abdellah Al Jirari Afifi	5,55
Attilawa Al Arabya	Groupe de professeurs	4,45
An nahow Al Jadid	Mohamed ben Chrifa, Omar Soulaymane et Ali Jamal	4,00
An nahow, Achakl, Assarf	Ibrahim Harakat	6,40
An nahow Al Mousawar	Abdelkrim Al Fetani	5,70
An nahow Attatbiki	Al Abdi Bennani	6,90
Al Jadid Fi Dourous Al Achyaa	Abdessalam Yassin	6,90
Al Achyaa Al Wadiha	Ibrahim Assoukari	5,40
Al Jadid Fi Tarikh Al Maghrib	Mohamed Mohyi Dine Machrafi	5,40
Al Morchid Fi Tarikh Al Maghrib	Mohamed Arrahmani	4,40
Attarbya Al Watanya	Abdellatif Ben Hida	3,15
Attarbya Al Kholokya	id.	3,15

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. — ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

A. — Livres arabes :

DISCIPLINE ET TITRE DES OUVRAGES EN ARABE	CLASSE	AUTEUR	PRIX PUBLIC (en DH)
1° *Lecture* :			
Al Moutalaâ Attanaouia	1re A.S.	Aboubakr Lamtouni et Mohamed Bennani	4,80
id.	2e A.S.	id.	4,80
Al Moutalaâ Al Jadida	1re A.S.	Jaâfar El Fassi et Mohamed Kettani	7,60
id.	2e A.S.	id.	7,25
id.	3e A.S.	id.	7,60
Al Moutalaâ Annamoudajia	1re A.S.	Mohamed El Fassi, Mohamed Lakhdar, Mohamed Afifi, Omar Dassouki et Ahmed Al Houfi	5,80
id.	2e A.S.	id.	6,40
id.	3e A.S.	id.	7,00
Al Kiraa Takafia	1re A.S.	Mohamed Hamdani et Abdelkader Khalladi	6,40
id.	2e A.S.	id.	7,00
id.	3e A.S.	id.	7,80
Al Jadid Fi Al Moutalaâ Attanaouia	1re A.S.	Omar Toufik et Safar Ara	7,40
id.	2e A.S.	id.	7,40
id.	3e A.S.	id.	7,40
Al Moutalaâ Annamoudajia	1re A.S.	Mohamed Tayeb Nadi et Omar Farroukh	4,00
id.	2e A.S.	id.	4,00
id.	3e A.S.	id.	4,70
Al Kiraa Al Jadida	1re A.S.	Ben Hida Abdellatif	5,45
2° *Éducation islamique* :			
Attarbia Al Islamia	1re A.S.	Ministère de l'éducation nationale	3,00
id.	2e A.S.	id.	3,80
id.	3e A.S.	id.	2,40
id.	4e A.S.	id.	4,00
id.	5e A.S.	id.	3,10
id.	6e A.S.	id.	3,10
id.	7e A.S.	id.	3,90
Moutalaâ Islamia Fi Alakaïda Wal Fikr	2e cycle.	Mustapha Chakaa	5,40
Al Falsafa Wa Al Fikr Al Islami	6e A.S.	Ministère de l'éducation nationale	5,60
Noussous Al Falsafa Wal Fikr Al Islami tome I	7e A.S.	id.	17,80
Noussous Al Falsafa Wal Fikr Al Islami tome II	7e A.S.	id.	12,70
3° *Instruction civique* :			
Kitab Attarbia Al Watania	6e A.S.	Ministère de l'éducation nationale	4,20
id.	3e A.S.	id.	5,80
4° *Textes* :			
Annoussous Al Adabia	4e A.S.	Mohamed Alakhdar et Mohamed Serghini	8,00
id.	5e A.S.	Mohamed Kettani, Ali Skali, Abdeljawad Sekkat et Tazi Saoud	13,80
id.	6e A.S.	id.	15,00
id.	7e A.S.	Mohamed Zniber, Mohamed Hajji, Mohamed Kettani et Ali Scali	16,50
Annoussous Al Fania	5e A.S.	Mohamed Serghini et Mohamed Al Akhdar	7,50
id.	6e A.S.	id.	7,70
id.	7e A.S.	id.	8,00
5° *Grammaire* :			
Kawaïd Al Loughat Al Arabia	1re A.S.	Mohamed Yousfi et Abdellah Bennani	3,50
id.	2e A.S.	Driss Seghrouchni et Abdelaziz Kandil	3,80
id.	3e A.S.	Jaâfar Al Fassi et Mohamed Arbi Al Maii	5,75
id.	4e A.S.	Ministère de l'éducation nationale	3,20

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DISCIPLINE ET TITRE DES OUVRAGES EN ARABE	CLASSE	AUTEUR	PRIX PUBLIC (en DH)
6° *Histoire et géographie :*			
Attarikh	1re A.S.	Mohamed Znibar. A. Amin, Charaf Dine Ibrahim, Mohamed Raji et Mohamed Ezzaïmi	3,50
Attarikh Al Kadim	2e A.S.	Boutaleb, Znibar, Charaf Dine, Amin et Ezzaïmi	7,60
Tarikh Al Asr Al Wassit	3e A.S.	Boutaleb, Znibar, Charaf Dine, Amin, Al Taleb et Ezzaïmi	8,40
Tarikh Al Alam Al Hadit Wal Mouassir	4e A.S.	Boutaleb, Znibar, Ezzaïmi, Charaf Dine et Al Taleb	10,80
Tarikh Al asr Al Hadith	5e A.S.	Ministère de l'éducation nationale	19,40
Tarikh Al Alam Fi Al Karn XIX	6e A.S.	Ministère de l'éducation nationale	13,80
Géographie	1re A.S.	Aaoud, Chich, Naciri, Fadlollah, Alaoui et Bellafkih	5,80
Geografiat Ifriquia	2e A.S.	Amin, Aaoud, Naciri, Laouina, Fadlollah et Alaoui	8,75
Geografiat Al Alam	3e A.S.	Amin, Aaoud, Naciri, Mahrouch, Al Miri et Khalafi	10,50
Geografiat Al Bahr Al Abyad Al Moutawassit	4e A.S.	Amin, Laouina, Naciri, Benhlima, Aaoud et Alaoui	12,50
Kitab Al Geografia	7e A.S.	Ministère de l'éducation nationale	28,00
id.	5e A.S.	id.	21,40
7° *Divers :*			
Al Ouloum Attabiya (Élève)	1re A.S.	id.	4,50
Al Ouloum Attabiya (Professeur)	1re A.S.	id.	12,90
Arriyadiat	1re A.S.	id.	14,30
8° *Documentation scolaire :*			
Diftar Annoussous	1er cycle.	id.	9,80
id.	2e cycle sciences.	id.	8,80
id.	2e cycle L.M.	id.	7,00
Adiftar Al Madrassi	1er cycle.	id.	4,00
id.	2e cycle.	id.	3,00
Assijil Al Am Littalamiz		id.	15,00

B. — LIVRES FRANÇAIS :

DISCIPLINE ET TITRE DES OUVRAGES EN FRANÇAIS	CLASSE	AUTEUR	PRIX PUBLIC (en DH)
1° *Français :*			
Manuel de français (livre de l'élève)	1re A.S.	id.	11,50
id.	2e A.S.	id.	11,30
id.	3e A.S.	id.	12,60
id.	4e A.S.	id.	12,60
id.	5e A.S./Sc.	id.	8,00
id.	5e A.S./L.	id.	15,80
id.	6e A.S./Sc. et technique.	id.	8,00
id.	6e A.S./L.	id.	25,00
id.	7e A.S./Sc. et technique	id.	19,80
id.	7e A.S./L.	id.	9,00
Manuel de français (livre du professeur)	1re A.S.	id.	4,60
id.	2e A.S.	id.	5,70
id.	3e A.S.	id.	4,60
id.	4e A.S.	id.	7,00
Cours pratiques de langue française et expression écrite	2e cycle.	id.	18,80

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DISCIPLINE ET TITRE DES OUVRAGES EN FRANÇAIS	CLASSE	AUTEUR	PRIX PUBLIC (en DH)
2° *Mathématiques :*			
Manuel de mathématiques	1re A.S.	Ministère de l'éducation nationale	12,00
id.	2e A.S.	id.	17,80
id.	3e A.S.	id.	16,70
id.	4e A.S.	id.	19,20
id.	5e A.S./Sc.	id.	23,60
id.	5e A.S./L.	id.	9,70
id.	6e A.S./L.	id.	11,00
id.	6e A.S./Sc. exp.	id.	30,50
id.	7e A.S./Sc. exp.	id.	32,50
id.	7e A.S./L.	id.	10,50
id.	7e A.S./Sc. M. et M. tech. :		
	tome I.	id.	37,70
	tome II.	id.	43,20
id	6e A.S./Sc. M. et M. tech.	id.	50,00
3° *Physique et chimie :*			
Manuel de physique	5e A.S./Sc.	id.	17,50
Manuel de chimie	5e A.S./Sc.	id.	14,70
Manuel de sciences physiques	4e A.S.	id.	6,60
id.	3e A.S.	id.	8,20
Manuel de chimie	7e A.S./Sc.	id.	29,00
id.	6e A.S./Sc.	id.	12,80
Manuel de physique	7e A.S./Sc.	id.	30,00
id.	6e A.S./Sc.	id.	36,00
4° *Sciences naturelles :*			
Sciences naturelles	2e A.S.	id.	21,00
id.	3e A.S.	id.	26,00
id.	4e A.S.	id.	28,00
id.	5e A.S./Sc.	id.	38,00
id.	6e A.S./Sc. exp.	id.	40,00
id.	7e A.S./Sc. exp.	id.	58,00
5° *Anglais :*			
Moroccan Steps To Englisch (Student's Book)	5e A.S.	Ministère de l'éducation nationale	12,50
Moroccan Steps To Englisch (Teacher's Book)	5e A.S.	id.	29,00
Passeport to English T. 2	6e A.S.	Bougère	33,00
Success with English T. 2	6e A.S.	Broughton	11,00
Practice and progress	6e A.S.	Alexandre	25,00
English Test	7e A.S.	De Sarcilly	7,40
Intermediate compréhension et passage	7e A.S.	Doum Byrne	10,00
Visual Aids For Teachers	5e A.S.	Ministère de l'éducation nationale	155,00
6° *Espagnol :*			
La Palabra Viva	5e A.S./L.		52,00
Fascicules, programmes et instructions officielles :			
Arabe et éducation islamique	Ens. Sec.	Ministère de l'éducation nationale	6,00
Mathématiques	Ens. Sec.	id.	6,40
Programme des sciences sociales	Ens. Sec.	id.	5,25
Sciences naturelles	Ens. Sec.	id.	4,95
Français	Ens. Sec.	id.	10,40
Sciences physiques	Ens. Sec.	id.	11,50
Dictionnaire français-arabe pour les mathématiques	Ens. Prim. et Sec.	id.	2,50
Dictionnaire français-arabe pour les sciences et physiques	Ens. Sec.	id.	14,00

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Prix des fournitures scolaires pour l'année 1983-1984

LIBELLÉ	PRIX SORTIE USINE T.T.C. (en DH)	PRIX DE CESSION au grossiste ou détaillant (en DH)	PRIX PUBLICS (en DH)
Ardoises :			
1 — Ardoise en carton	0,37	0,40	0,45
2 — Ardoise en carton bordure plastique	1,35	1,42	1,60
3 — Ardoise en fer bordure bois simple	1,33	1,40	1,60
Buchettes :			
4 — Sachet de 50 buchettes en plastique petit modèle	0,81	0,85	0,95
5 — Sachet de 50 buchettes en plastique grand modèle	1,18	1,23	1,40
Classeurs « écoliers »			
6 — Classeur ordinaire en carton fort (1450/gm2)	3,59	3,77	4,30
7 — Classeur ordinaire en carton fort (700/gm2)	2,53	2,66	3,05
8 — Classeur en plastique grand modèle	5,52	5,80	6,65
9 — Classeur en plastique petit modèle	3,54	3,72	4,25
Colles :			
10 — Colle liquide en flacon plastique (35 ml)	0,58	0,61	0,70
11 — Colle en tube cadet « limpidole »	3,04	3,19	3,65
Compas :			
12 — Compas en fer n° 295	3,50	3,68	4,20
13 — Compas en fer avec mesures	1,22	1,28	1,50
Craies :			
14 — Craies blanches la boîte de 100 batonnets	1,04	1,09	1,25
15 — Craies couleurs la boîte de 100 batonnets	2,20	2,31	2,50
Crayons et crayons de couleurs :			
16 — Crayon « caran d'ache » 301 HB	0,92	0,97	1,10
17 — Crayon « caran d'ache » 341 n° 2	0,41	0,43	0,50
18 — Crayon ordinaire avec gomme	0,36	0,37	0,40
19 — Crayon noir « GIVAGO » HB 2	0,45	0,47	0,55
20 — 12 crayons de couleur Junior 175 mm « GIVAGO »	5,83	6,12	7,05
21 — 06 crayons de couleur Junior 175 mm « GIVAGO »	3,08	3,23	3,70
22 — 12 crayons de couleur Baby 85 mm AX « GIVAGO »	2,79	2,93	3,40
23 — 12 crayons de couleur Baby 85 mm PX « GIVAGO »	3,18	3,33	3,85
24 — 06 crayons de couleur Baby 85 mm AX « GIVAGO »	1,60	1,68	1,95
25 — 06 crayons de couleur Baby 85 mm PX « GIVAGO »	1,81	1,90	2,20
Double décimètre :			
26 — Double décimètre en plastique	0,28	0,30	0,35
27 — Double décimètre en plastique de luxe	0,79	0,83	0,95
28 — Double décimètre cristal de luxe	1,05	1,11	1,25
Equerres :			
29 — Equerre en plastique 14 cm	0,21	0,22	0,25
30 — Equerre en plastique 10 cm	0,09	0,11	0,15
Eponge « écolier » :			
31 — Boîte mouilleuse avec éponge walt disney GM	0,52	0,55	0,60
32 — Boîte mouilleuse avec éponge walt disney P.M.	0,25	0,26	0,30
Pâte à modeler :			
33 — Pâte à modeler de 5 batonnets « PAILLARD »	0,54	0,57	0,65
34 — Pâte à modeler paquet 12 batonnets « ARC EN CIEL ».	0,93	0,97	1,10
Protège cahiers :			
35 — Protège cahier en plastique	0,32	0,40	0,45
Règles :			
36 — Règles en plastique 15 cm	0,13	0,14	0,15
Rapporteurs :			
37 — Rapporteur en plastique 6 cm	0,20	0,21	0,25
38 — Rapporteur en plastique de luxe 10 cm	0,66	0,69	0,80

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LIBELLE	PRIX SORTIE USINE T.T.C. (en DH)	PRIX DE CESSION du grossiste au détaillant (en DH)	PRIX PUBLICS (en DH)
Stylos :			
39 — Stylo à bille B.B.C.	0,27	0,28	0,30
40 — Stylo retractable	0,33	0,35	0,40
Taille crayon :			
41 — Taille crayon métallique 1 usage	1,30	1,36	1,55
42 — Taille crayon métallique 2 usages	2,47	2,60	2,95

Arrêté du ministre des finances n° 465-83 du 4 kaada 1403 (15 août 1983) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (positions 27-01, 27-02, 27-03, 27-05 et 27-14).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 25 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1983 n° 24-82, promulguée par le dahir n° 1-82-332 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982), notamment l'article 4 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-82-835 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982) déléguant, pour l'année 1983, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme et du ministre de l'énergie et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 11 kaada 1403 (22 août 1983).

Rabat, le 4 kaada 1403 (15 août 1983).

ABDELLATIF JOUAHRI.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 465-83 du 4 kaada 1403 (15 août 1983)

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
27-01	Houilles, briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille	20	0
27-02	Lignites et agglomérés de lignites ..	20	
27-03	Tourbe (y compris la tourbe pour litière) et agglomérés de tourbe.	20	0
.....	.....	.....	.....
27-05	Charbon de cornue	20	0
.....	.....	.....	.....
27-14	Bitumes de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	20	0

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'emploi et de la promotion nationale n° 999-83 du 19 chaoual 1403 (30 juillet 1983) déterminant la liste des organismes agréés pour la vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charges.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA PROMOTION NATIONALE,

Vu l'arrêté du 25 safar 1373 (3 novembre 1953) fixant les conditions d'agrément des personnes et organismes chargés de la vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charges ;

Vu l'avis de la commission visée à l'article 3 de l'arrêté susvisé du 25 safar 1373 (3 novembre 1953),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont agréés jusqu'au 31 décembre 1985 pour la vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charges, les organismes suivants :

— Société marocaine de contrôle technique de la construction (SOCOTEC).

— Organisme d'application des règles et techniques de l'association des propriétaires d'appareils à vapeur et électriques du Sud-Est et de l'Afrique du Nord (APAVE).

— Le contrôle technique terre et mer.

— Maghreb - projets S.A.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 chaoual 1403 (30 juillet 1983).

MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 106-83 du 1er chaabane 1402 (25 mai 1982) complétant l'arrêté n° 1466-75 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) fixant la liste des pays ouvrant droit à congé spécial pour les agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu le décret n° 2-75-898 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au séjour et aux déplacements des agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté n° 1466-75 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) fixant la liste des pays ouvrant droit à congé spécial pour les agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article unique de l'arrêté n° 1466-75 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

« *Article unique.* — .....

Afrique	*Asie*	*Amérique*
.....	.....	.....
.....	Liban	.....
.....	.....	.....

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté est applicable du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) au 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982).

Rabat, le 1er chaabane 1402 (25 mai 1982).

M'HAMED BOUCETTA.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.